

LICITATION

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des criées du Tribunal Judiciaire de NANTERRE, siégeant à l'Extension du Palais de Justice de NANTERRE, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

EN UN LOT :

Dans ensemble immobilier situé à **PUTEAUX (92800) 7 rue Pitois, un appartement au rez-de-chaussée de deux pièces d'une superficie de 26,49 m² et une cave.**

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

©AVOVENTES.FR

Ayant pour avocat Maître Florence FRICAUDET, avocat du Barreau des Hauts de Seine, représentant la SARL FRICAUDET LARROUMET SALOMONI, société d'avocats inter-barreaux inscrite aux Barreau des Hauts-de-Seine et du Val de Marne, dont le siège est 22 rue Pasteur, 92300 LEVALLOIS-PERRET,

Laquelle se constitue à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites en licitation et leurs suites

EN PRESENCE OU ELLES DUMENT APPELEES DE :

©AVOVENTES.FR

EN EXECUTION :

D'un jugement réputé contradictoire et en premier ressort rendu le 12 décembre 2019 par le Pôle Famille - 3^{ème} section du Tribunal de Grande Instance (aujourd'hui Tribunal Judiciaire) de NANTERRE (N° R.G. : 19/00086), signifié et définitif à défaut d'appel, dont les termes du dispositif est reproduit ci-après :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par décision réputée contradictoire, rendue en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

ORDONNE l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision existant entre **AVOVENTES.FR** portant sur les lots n° 22 et 28 dépendant de l'immeuble sis 7 rue Pitois à Puteaux (92) cadastré section AC n° 20, comprenant :

-dans le bâtiment « D », au rez-de-chaussée, une chambre, une cuisine et deux débarras, et les cinquante-cinq millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (lot n° 28)

-une cave et les deux/millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (lot n° 22)

DÉSIGNE pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage Maître Agnès STORME, notaire à Paris (75017), 128 boulevard de Courcelles, application de l'article 1364 du code de procédure civile ;

Préalablement et pour y parvenir,

ORDONNE la licitation à la barre de ce tribunal de la peine propriété du bien immobilier sis 7 rue Pitois cadastré section AC n° 20, sur les poursuites de la partie la plus diligente et en présence des autres parties ou celles-ci dûment appelées et sur le cahier des charges dressé et déposé au greffe par Me Stéphanie Cartier ou tout autre avocat du barreau des Hauts-de-Seine ;

FIXE la mise à prix de ce bien à la somme de 50.000 € ;

DIT que la publicité de la vente sera faite dans deux journaux locaux outre un journal d'annonces légales et, ce, dans les conditions des articles R.322-31 et R.322-37 et suivants du code des procédures civiles d'exécution ;

AUTORISE tout copartageant intéressé à faire visiter par l'huissier de son choix les biens à vendre aux fins de rédaction d'un procès-verbal descriptif comprenant les informations prévues à l'article R.322-2 du code des procédures civiles d'exécution et de réalisation de tout diagnostic obligatoire ;

AUTORISE tout copartageant intéressé à faire procéder par l'huissier de son choix à la visite du bien à liciter dans la quinzaine précédant la vente ;

DIT que l'huissier pourra pénétrer dans lesdits biens avec l'assistance, si nécessaire, d'un serrurier et de la force publique ou de deux témoins ;

RAPPELLE que les parties devront remettre au notaire commis toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission ;

RAPPELLE que le notaire commis devra dresser un projet d'état liquidatif dans le délai d'un an à compter de sa désignation en établissant notamment les comptes d'indivision entre les parties ;

RAPPELLE qu'en cas d'empêchement du notaire ou du juge commis, il pourra être procédé à leur remplacement sur simple requête ;

RAPPELLE que les coindivisaires peuvent, à tout moment, abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable ;

CONDAMNE

la somme de 750 € chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

RENVOIE l'affaire à l'audience du juge commis du **23 Janvier 2020 à 9h30** pour retrait du rôle jusqu'à l'établissement de l'acte de partage ou du procès-verbal des dires, sauf observations contraires des parties adressées au juge commis par voie électronique avant le 21 janvier 2020 à 12 heures ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais généraux de licitation et de partage ;

DIT qu'ils seront supportés par les copartageants à proportion de leurs droits dans le partage à intervenir ;

DIT que le présent jugement est placé au rang des minutes du greffe qui délivre toutes expéditions nécessaires.

Le présent jugement a été signé par _____ ère
Vice-Présidente et par _____ Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Le jugement du 12 décembre 2019 a été signifié à _____ par acte de commissaire de justice du 19 mars 2020 et à _____ par acte adressé à l'autorité centrale du Royaume-Uni le 17 mars 2020.

Ce jugement est définitif ainsi qu'il résulte d'un certificat de non-appel délivré par le greffier de la Cour d'appel de VERSAILLES le 26 mai 2026.

FF

DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

D'après le titre de propriété et le procès-verbal descriptif dressé par Maître BRESSAND, commissaire de justice associé à PUTEAUX, le 27 mai 2026, auquel sont annexés des photographies et les divers diagnostics techniques établis par la société DIAGMANIA le 30 juillet 2024 et actualisés par la société ARIANE ENVIRONNEMENT, le tout annexé au présent cahier des conditions de vente :

Dans un ensemble immobilier situé à **PUTEAUX (92800 - Hauts-de-Seine) 7 rue Pitois**, cadastré section AC n° 20, pour une contenance de 02a 55ca :

Lot numéro 28 :

Dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée, un appartement comprenant un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et un W.C.
Et les cinquante-cinq/mille quarante-deuxièmes (55/1.042èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro 22 :

Une cave.

Et les deux/ mille quarante-deuxièmes (2/1.042èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales

Tel que l'immeuble existe avec toutes ses atténuances et dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent, et tous droits y attachés, sans exception ni réserve.

OBSERVATIONS

Il résulte du procès-verbal de description du 27 mai 2026 que le l'appartement non entretenu est inhabité depuis une quinzaine d'années.

REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUVIN, Notaire à SURESNES, le 5 mars 1957 dont une copie authentique a été publiée au 7ème bureau des hypothèques de La Seine, le 8 avril 1957 volume 4295 numéro 25.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître FAURE, notaire à CRETEIL, le 14 octobre 2022, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière de Nanterre le 7 novembre 2022 volume 2022 P numéro 22247.

SYNDIC DE COPROPRIETE

L'immeuble sis à PUTEAUX (92800) 7 rue Pitois est administré par un syndic professionnel :

Le Cabinet Bisdorff, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 344 482 153, dont le siège social est situé 138 boulevard Jeran Jaurès - 92800 PUTEAUX.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers mis en vente appartiennent indivisément à

aux termes :

- D'une part, d'une attestation après décès de @AVOVENTES.FR
reçue le 26/11/2010 par Maître LIOUSSOU, notaire à Paris, publiée au SPF de NANTERRE le 29/12/2010, Volume 2010 P n° 9710,
- D'autre part, d'une attestation après décès c @AVOVENTES.FR
reçue le 30/03/2014 par Maître STORME, notaire à Paris, publiée au SPF de NANTERRE le 18/03/2014, Volume 2014 P n° 1899,
- Enfin, d'un acte de partage reçu par Maître STORME, notaire à Paris, le 12 avril 2017, publiée au Service de la Publicité Foncière de Nanterre, le 25 avril 2017 volume 2017 P n° 3044.

F

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

1°) Concernant le lot n° 28 dépendant de l'immeuble sis PUTEAUX (Hauts de Seine) 7 rue Pitois :

Lesdits biens et droits immobiliers ont été acquis par _____ en
propre, avant son mariage, de :

©AVOVENTES.FR

Suivant acte reçu par Maître CHAUVIN Notaire à SURESNES, le 21 décembre 1957.
Moyennant un prix principal de 450.000 francs payé de la manière suivante :

- 250.000 francs payé comptant et quittancé à l'acte,
- Et le surplus, soit 200.000 francs payable en treize mensualités.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7ème Bureau des Hypothèques de
LA SEINE, le 22 janvier 1958 volume 4424, numéro 26.

2°) Concernant les lots n° 6, 11 et 22 dépendant de l'immeuble sis PUTEAUX (Hauts de Seine) 7 rue Pitois :

Lesdits biens et droits immobiliers ont été acquis par la communauté ayant existé
entre Monsieur et _____ de :

©AVOVENTES.FR

Suivant acte reçu par Maître CHAUVIN Notaire à SURESNES, le 13 novembre 1962.
Moyennant un prix principal de 20.000 francs payé et quittancé à l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 7ème Bureau des Hypothèques de
LA SEINE, le 19 décembre 1962 volume 5404, numéro 13.

FF

© AVOVENTES.FR

Testament : aux termes d'un testament olographe en date du 10 octobre 2006, la personne décédée a pris les dispositions suivantes littéralement rapportées :

"... Je prive mon si elle me survit, du droit à la propriété du quart de bien de ma succession qu'elle aurait pu recueillir en vertu de l'article 757 du Code civil.

J'institue en revanche ma fi. légataire de la pièce situé au deuxième étage BAT. A, à Puteaux 7 rue Pitois.

Fait et écrit entièrement de ma main
le 10-10-2006."

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Me , notaire à SURESNES, le 20 mai 2008 enregistré à la recette des impôts de NANTERRE, le 27 mai 2008, bordereau n°2008/1135, case n°7. Pour ordre, il est indiqué que le lot légué porte le numéro 9, mais dépendait de la communauté des époux.

Dévolution successorale : Conjoint survivant :

ci-dessus nommée, comme :
Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, en vertu de l'art. 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens composant la succession sauf à tenir compte des dispositions testamentaires prises par le défunt privant son conjoint survivant de tout droit dans sa succession.

Cependant, le conjoint survivant a fait part de sa volonté de bénéficier du droit de jouissance viager visé à l'article 764, premier alinéa, du Code civil.

Héritiers :

ci-dessus nommée, comparante aux présentes,
 dessus nommée, comparante aux présentes,

ci-dessus nommé.

SES TROIS ENFANTS, seuls enfants nés de lui, issus savoir :

avec de sa première union

de sa seconde union avec

Sans qu'il n'ait adopté d'enfant sous quelque forme que ce soit.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçue par Me Jean LIOUSSOU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «MICHELEZ et Associés, Notaires», titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS 17^{ème} arrondissement – 128 boulevard de Courcelles le 9 novembre 2010.

L'attestation immobilière en suite de ce décès a été reçue par Me Jean LIOUSSOU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «MICHELEZ et Associés, Notaires», titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS 17^{ème} arrondissement – 128 boulevard de Courcelles le 26 novembre 2010.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière de Nanterre le 29 décembre 2010, volume 2010 P, numéro 9710.

(pour les lots n° 6 – 22 – 17 –
et 11 dépendant de l'immeuble sis à PUTEAUX (Hauts de Seine) 7 rue Pitois)

©AVOVENTES.FR

Laissant pour recueillir sa succession

Son fils unique

ci-dessus nommé.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçue par Me Jean LIOUSSOU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «MICHELEZ et Associés, Notaires», titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS 17^{ème} arrondissement – 128 boulevard de Courcelles le 1^{er} février 2013.

L'attestation immobilière en suite de ce décès a été reçue par Me Jean LIOUSSOU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «MICHELEZ et Associés, Notaires», titulaire d'un office notarial à la résidence de PARIS 17^{ème} arrondissement – 128 boulevard de Courcelles le 3 mars 2014.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière de Nanterre le 18 mars 2014, volume 2014 P, numéro 1899

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hypothécaire délivré par le SPF de VANVES certifié à la date du 21 mai 2026 que le bien mis en vente n'est grevé d'aucune inscription.

Une copie de cet état hypothécaire est annexée au présent cahier des conditions de vente.

FF

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 - ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 3 - BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

ARTICLE 4 - PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution et assimilés conformément à la loi s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à

ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 7 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir, auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la

constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 - DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Le prix d'adjudication sera consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats des Hauts de Seine désigné en qualité de séquestre.

ARTICLE 13 - VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ff

ARTICLE 14 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 15 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

ff

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 17 - OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive ;

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du code civil et 1281-14 du code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge délégué par le tribunal pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 24 - IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devrait notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557

FF

du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 - CLAUSE D'ATTRIBUTION

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 27 - CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente.

ARTICLE 28 - MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, l'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante :

**50 000 €
(CINQUANTE MILLE EUROS)**

Fait et rédigé à Levallois-Perret, le 9 juillet 2026

par Maître Florence FRICAUDET, avocat du Barreau des Hauts de Seine, représentant la SARL FRICAUDET LARROUMET SALOMONI, avocat poursuivant.

FRICAUDET LARROUMET SALOMONI
Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine
22 rue Pasteur - 92300 LEVALLOIS-PERRET
Tel. 01.47.88.26.92
cabinet@fricaudet-larroumet.com
Palais : NAN 706